

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 105

4 mai 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 550/68 de la Commission, du 3 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 551/68 de la Commission, du 3 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 552/68 de la Commission, du 3 mai 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 553/68 de la Commission, du 3 mai 1968, portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses	6
Règlement (CEE) n° 554/68 de la Commission, du 3 mai 1968, complétant, en ce qui concerne la Finlande, le règlement n° 887/67/CEE établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires	7
Règlement (CEE) n° 555/68 de la Commission, du 3 mai 1968, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces par le règlement (CEE) n° 543/68 du Conseil modifiant le règlement n° 841/67/CEE du Conseil	8

II

Commission

68/208/CEE :

Décision de la Commission, du 25 avril 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 10

68/209/CEE :

Décision de la Commission, du 26 avril 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 12

68/210/CEE :

Décision de la Commission, du 26 avril 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 550/68 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mai 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	58,78
ex 10.01	Froment dur	59,08
10.02	Seigle	47,43
10.03	Orge	41,50
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,68 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,68
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	38,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	41,14
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	76,86
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	101,25
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,32

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 551/68 DE LA COMMISSION
du 3 mai 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mai 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,15
ex 10.01	Froment dur	0	0,60	0,60	0,60
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,020	0,020
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,023	0,023
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 552/68 DE LA COMMISSION
du 3 mai 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 546/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 104 du 3.5.1968, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mai 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Brésil	0	0	0	0
	— le Royaume-Uni	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Suisse	0	0	— 6,00	— 6,00
	— la Pologne	0	0	— 1,80	— 1,80
	— le Portugal	0	0	— 0,50	— 0,50
	— l'Algérie	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Tchécoslovaquie	0	0	— 9,40	— 9,40
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	0	0	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,50
10.03	Orge :				
	— pour des exportations vers :				
	— la Pologne	0	0	0	0
	— les autres pays tiers	0	0	— 1,20	— 1,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,20
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 553/68 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1968

portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant qu'en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1968/1969 pour le colza et la na-
vette, le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour le mois de juillet 1968 pour ces pro-

duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant le mois de
juillet 1967 ; que ce montant ne doit donc être ap-
pliqué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1968/1969 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du rè-
glement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour le mois de juillet 1968 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 6 mai 1968 pour tenir compte du prix
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne
1968/1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mai 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 6 mai 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,580	11,316
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mai :	11,517	11,358
— pour le mois de juin :	11,517	11,358
— pour le mois de juillet :	10,257	11,358

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 554/68 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1968

complétant, en ce qui concerne la Finlande, le règlement n° 887/67/CEE établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 437/68 ⁽³⁾,

vu le règlement n° 747/67/CEE de la Commission, du 24 octobre 1967, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, selon les dispositions du règlement n° 747/67/CEE, l'admission de produits en provenance des pays tiers dans les sous-positions 04.02 B I a), 04.04 A et 04.04 F I visées à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir ;

considérant que la liste de ces organismes a été établie par le règlement n° 887/67/CEE de la Commission, du 22 novembre 1967 ⁽⁵⁾, et complétée par le règlement n° 914/67/CEE ⁽⁶⁾ ; qu'en ce qui concerne la Finlande y figure pour l'Emmental en meu-

les standard, le Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos ;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 5 du règlement n° 747/67/CEE ;

considérant qu'à la suite de l'aboutissement des négociations avec la Finlande relatives au fromage Emmental en morceaux conditionnés sous vide et aux fromages fondus fabriqués à partir d'Emmental et figurant à la sous-position 04.04 F I de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, la Finlande a reconnu le Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos comme organisme émetteur aussi pour les certificats concernant ces produits ;

considérant que cet organisme s'est engagé à remplir les obligations figurant à l'article 5 du règlement n° 747/67/CEE ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement n° 887/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 887/67/CEE est complétée par les indications suivantes :

Organisme émetteur	Produits	en provenance de
1	2	3
Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos	Fromage Emmental en morceaux conditionnés sous vide	Finlande
Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos	Produits relevant de la sous-position 04.04 F I	Finlande

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 11.4.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 259 du 26.10.1967, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° 285 du 23.11.1967, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° 289 du 29.11.1967, p. 14.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 555/68 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1968

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces par le règlement (CEE) n° 543/68 du Conseil modifiant le règlement n° 841/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que par le règlement (CEE) n° 543/68 ⁽²⁾, le Conseil a fixé pour les oranges douces un prix de base et un prix d'achat valables pour la période du 1^{er} mai au 25 mai 1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés lors des campagnes précédentes pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres et modes de conditionnement du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les oranges douces :

Coefficient d'adaptation « variété »

Variétés	Coefficient
— Moro, Tarocco, Ovale Calabrese, Belladonna	1,1
— Groupe des Sanguinello, Navel comune, Valencia late	1,—
— Groupe des Sanguigno	0,8
— Biondo comune et autres variétés	0,45

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,7
III	0,45

Coefficient d'adaptation « calibre »		Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »	
Calibre	Coefficient	Mode de conditionnement	Coefficient
a) variété Tarocco :		— En emballage	1,—
— plus de 88 mm	0,9	— En vrac dans un moyen de transport	0,95
— 73 mm/88 mm	1,—		
— moins de 73 mm	0,9		
— mélange de calibres	0,9		
b) variétés énumérées à l'annexe :			
— plus de 81 mm	0,9		
— 67 mm/81 mm	1,—		
— moins de 67 mm	0,9		
— mélange de calibres	0,9		
c) variétés autres :			
— plus de 76 mm	0,9		
— 61 mm/76 mm	1,—		
— moins de 61 mm	0,9		
— mélange de calibres	0,9		

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 25 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

- Moro,
- Ovale Calabrese,
- Belladonna,
- Groupe des Sanguinello,
- Groupe des Sanguigno,
- Navel comune,
- Valencia late.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/208/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968 ⁽⁴⁾, prévoyant des dispositions particulières relatives au régime des prix et des échanges dans le secteur de la viande bovine, et notamment son article 2,

considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la

viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission, du 29 mars 1968 ⁽⁵⁾ ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et cotations parvenues à la connaissance de la Commission conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.
2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II de la présente décision.
3. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 3. 4. 1968, p. 6.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE I

Prix à l'importation envers tous les pays tiers à l'exception de la Suède, valables à partir du 29 avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	39,673	39,673
Veaux	56,450	55,200

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 29 avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	70,020	62,160	62,192	66,035	62,615	66,362
Veaux	96,890	92,164	89,345	98,594	91,860	102,610

ANNEXE III

Prix à l'importation spécial (pour le calcul des prélèvements) envers la Suède, valables à partir du 29 avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	35,325	35,325

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/209/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 29 avril 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6. 3. 1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	84,40	114,67	14.001	—	65,67
Groupe 2	358,40	446,67	56.706	—	292,37
Groupe 3	151,00	224,46	35.209	—	120,18
Groupe 4	167,90	267,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	279,28	347,67	55.455	—	201,66
Groupe 6	513,40	654,67	78.461	—	460,26
Groupe 8	485,40	612,67	85.601	—	464,83
Groupe 9	356,40	537,99	64.943	—	321,17
Groupe 10	437,40	586,67	76.081	—	398,60
Groupe 11	567,20	653,67	74.177	—	423,67
Groupe 13	147,30	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	665,40	860,67	105.581	9.117,9	602,54
Cheddar	365,40	553,67	58.348	—	393,66
Tilsit	380,40	544,60	68.962	—	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	175,56	23.115	—	97,83

2. Pour les exportations de la Belgique vers :

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	997,5	1.047,5	—	972,5
Groupe 2	4.289,4	4.339,4	—	4.264,4
Groupe 3	1.751,4	1.801,4	—	1.726,4
Groupe 4	2.333,1	2.383,1	2.308,1	2.308,1
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.324,0	6.374,0	—	6.299,0
Groupe 9	5.093,0	5.143,0	—	5.068,0
Groupe 10	5.262,8	5.312,8	—	5.237,8
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.913,5	9.963,5	9.888,5	9.888,5
Cheddar	4.917,5	4.967,5	—	4.892,5
Tilsit	5.447,1	5.497,1	—	5.422,1

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	997,5	119,60	14.001	997,5	67,48
Groupe 2	4.289,4	451,60	56.706	4.289,4	294,18
Groupe 3	1.751,4	229,39	35.209	1.751,4	121,99
Groupe 4	2.333,1	272,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	352,60	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	659,60	78.461	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	617,60	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.093,0	542,92	64.943	5.093,0	322,98
Groupe 10	5.262,8	591,60	76.081	5.262,8	400,41
Groupe 11	5.967,5	658,60	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	865,60	105.581	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	558,60	58.348	4.917,5	395,47
Tilsit	5.447,1	549,53	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		180,49	23.115		99,64

2. Pour les exportations d'Allemagne vers :

Produits	(en DM)	
	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	84,40	88,40
Groupe 2	358,40	362,40
Groupe 3	151,00	155,00
Groupe 4	167,90	171,90
Groupe 5	279,28	283,28
Groupe 6	513,40	517,40
Groupe 8	485,40	489,40
Groupe 9	356,40	360,40
Groupe 10	437,40	441,40
Groupe 11	567,20	571,20
Groupe 13	147,30	151,30
Groupe 14	665,40	669,40
Cheddar	365,40	369,40
Tilsit	380,40	384,40
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	122,97	126,97

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	997,5	88,40	14.001	997,5	67,48
Groupe 2	4.289,4	362,40	56.706	4.289,4	294,18
Groupe 3	1.751,4	155,00	35.209	1.751,4	121,99
Groupe 4	2.333,1	171,90	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	283,28	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	517,40	78.461	5.504,6	462,07
Groupe 8	6.324,0	489,40	85.601	6.324,0	466,64
Groupe 9	5.093,0	360,40	64.943	5.093,0	322,98
Groupe 10	5.262,8	441,40	76.081	5.262,8	400,41
Groupe 11	5.967,5	571,20	74.177	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	151,30	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.913,5	669,40	105.581	9.142,9	604,35
Cheddar	4.917,5	369,40	58.348	4.917,5	395,47
Tilsit	5.447,1	384,40	68.962	5.447,1	360,52
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	23.115		99,64

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	114,67	119,60	119,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	224,46	229,39	229,39
Groupe 4	267,67	272,60	272,60
Groupe 5	347,67	352,60	352,60
Groupe 6	654,67	659,60	659,60
Groupe 8	612,67	617,60	612,67
Groupe 9	537,99	542,92	542,92
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	653,67	658,60	658,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	860,67	865,60	865,60
Cheddar	553,67	558,60	558,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	175,56	180,49	180,49

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.047,5	88,40	119,60	1.047,5	71,10
Groupe 2	4.339,4	362,40	451,60	4.339,4	297,80
Groupe 3	1.801,4	155,00	229,39	1.801,4	125,61
Groupe 4	2.383,1	171,90	272,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	283,28	352,60	3.443,2	207,09
Groupe 6	5.554,6	517,40	659,60	5.554,6	465,69
Groupe 8	6.374,0	489,40	612,67	6.374,0	470,26
Groupe 9	5.143,0	360,40	542,92	5.143,0	326,60
Groupe 10	5.312,8	441,40	591,60	5.312,8	404,03
Groupe 11	6.017,5	571,20	658,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	151,30	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.963,5	669,40	865,60	9.192,9	607,97
Cheddar	4.967,5	369,40	558,60	4.967,5	399,09
Tilsit	5.497,1	384,40	549,53	5.497,1	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		126,97	180,49		103,26

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)	
Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	78.461
Groupe 8	85.601
Groupe 9	64.943
Groupe 10	76.081
Groupe 11	74.177
Groupe 13	30.981
Groupe 14	105.581
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	84,40	114,67	14.001	65,67
Groupe 2	—	358,40	446,67	56.706	292,37
Groupe 3	—	151,00	224,46	35.209	120,18
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	279,28	347,67	55.455	201,66
Groupe 6	—	513,40	654,67	78.461	460,26
Groupe 8	—	485,40	612,67	85.601	464,83
Groupe 9	—	356,40	537,99	64.943	321,17
Groupe 10	—	437,40	586,67	76.081	398,60
Groupe 11	—	567,20	653,67	74.177	423,67
Groupe 13	—	147,30	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.888,5	665,40	860,67	105.581	602,54
Cheddar	—	365,40	553,67	58.348	393,66
Tilsit	—	380,40	544,60	68.962	358,71
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	175,56	23.115	97,83

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	997,5	1.047,5	972,5
Groupe 2	—	4.289,4	4.339,4	4.264,4
Groupe 3	—	1.751,4	1.801,4	1.726,4
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.324,0	6.374,0	6.299,0
Groupe 9	—	5.093,0	5.143,0	5.068,0
Groupe 10	—	5.262,8	5.312,8	5.237,8
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	4.917,5	4.967,5	4.892,5
Tilsit	—	5.447,1	5.497,1	5.422,1

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	972,5	84,40	114,67	14.001	972,5
Groupe 2	4.264,4	358,40	446,67	56.706	4.264,4
Groupe 3	1.726,4	151,00	224,46	35.209	1.726,4
Groupe 4	2.308,1	167,90	267,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	279,28	347,67	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	513,40	654,67	78.461	5.479,6
Groupe 8	6.299,0	485,40	612,67	85.601	6.299,0
Groupe 9	5.068,0	356,40	537,99	64.943	5.068,0
Groupe 10	5.237,8	437,40	586,67	76.081	5.237,8
Groupe 11	5.942,5	567,20	653,67	74.177	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	147,30	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.888,5	665,40	860,67	105.581	9.117,9
Cheddar	4.892,5	365,40	553,67	58.348	4.892,5
Tilsit	5.422,1	380,40	544,60	68.962	5.422,1
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		122,97	175,56	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	65,67	67,48	71,10
Groupe 2	292,37	294,18	297,80
Groupe 3	120,18	121,99	125,61
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	460,26	462,07	465,69
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	321,17	322,98	326,60
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	602,54	604,35	607,97
Cheddar	393,66	395,47	399,09
Tilsit	358,71	360,52	364,14
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	97,83	99,64	103,26

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/210/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 23 février 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ulté-
rieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits lai-
tiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés
conformément au tableau annexé à la présente dé-
cision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des pays tiers sont fixés

au tableau annexé à la présente décision pour les
produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 29 avril 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1968, p. 10.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations en provenance des pays tiers :

Produits	(en U.C. / 100 kg)	
	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	14,10	13,50
Groupe 2	45,00	45,00
Groupe 3	16,60	16,00
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	98,26	96,26
Groupe 7	135,00	135,00
Groupe 8	42,54	42,54
Groupe 9	57,33	55,33
Groupe 10	79,90	77,90
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	42,90	42,90
Tilsit	87,42	85,42

PREMIER RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EN 1967

4325

Bruxelles-Luxembourg — février 1968

527 pages (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FB 150, FF 15.

La Commission des Communautés européennes a fait paraître son Premier Rapport général.

Ce document, qui relate les activités des trois Communautés jusqu'à la fin de l'année 1967, couvre des périodes légèrement différentes (à partir de février pour la C.E.C.A., de mars pour l'Euratom, d'avril pour la C.E.E.) pour faire la liaison avec les rapports annuels précédents, qui portaient sur des périodes qui n'étaient pas uniformes. Désormais le Rapport général unique couvrira l'année civile et traitera globalement des activités des trois Communautés dans un ensemble unique, les différents chapitres regroupant tous les aspects de l'activité communautaire, qu'ils relèvent de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom.

C'est ainsi que le chapitre II (*Établissement et fonctionnement du marché commun*) traite de l'union douanière et de la libre circulation des marchandises, qu'il s'agisse de produits relevant de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom ; de même la politique de concurrence est décrite dans le cadre de l'application des articles 65 et 66 du traité de Paris et des articles 85 et 86 du traité de Rome. De même encore le chapitre consacré à la politique énergétique regroupe les activités concernant les différentes sources d'énergie : charbon, hydrocarbures, énergie nucléaire.

Un important chapitre, consacré à la politique sociale, groupe dans un même développement les activités, parallèles ou convergentes en ce domaine, des trois Communautés.

Certaines parties des anciens rapports généraux font l'objet, à la suite de la fusion des exécutifs, de développements particuliers, comme la politique des structures industrielles, la politique de recherche et de technologie, marquant ainsi l'importance qu'attache la nouvelle Commission à ces problèmes pour l'avenir.

Le Rapport comporte une introduction (7 pages) et 8 chapitres :

Chapitre I : *L'Entrée en vigueur des traités de fusion* ;

Chapitre II : *L'Établissement et le fonctionnement du marché commun* (union douanière et libre circulation des marchandises, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création d'un droit européen). L'interpénétration des marchés et les effets du marché commun sur les consommateurs font l'objet de développements particuliers à la fin de ce chapitre ;

Chapitre III : *La Politique économique générale* (analyse conjoncturelle pour 1967, politique de conjoncture, objectifs généraux « charbon-acier », politique économique à moyen terme, politique financière, monétaire et budgétaire ; la Banque européenne d'investissement) ;

Chapitre IV : *Réalisation de l'union économique* (la politique agricole commune, la politique énergétique, la politique industrielle, la politique d'investissement charbon-acier, la politique des transports, la politique régionale, la politique sociale, la politique de recherche et de technologie) ;

Chapitre V : *Recherche et développement nucléaires* (l'achèvement du deuxième programme quinquennal, l'exécution du programme de recherche et d'investissement, la diffusion des connaissances, etc.) ;

Chapitre VI : *Les Relations extérieures de la Communauté* (les demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne et des autres pays européens, l'association de la Grèce et de la Turquie, l'adhésion des E.A.M.A., les accords commerciaux avec la Communauté, les relations extérieures et la politique commerciale de la Communauté) ;

Chapitre VII : *Les Institutions et les Organes de la Communauté* (le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, le Comité économique et social, le Comité consultatif de la C.E.C.A., le Comité scientifique et technique d'Euratom, le Comité monétaire, le Comité de politique conjoncturelle, le Comité de politique économique à moyen terme, le Comité de politique budgétaire, le Comité consultatif de la recherche nucléaire. Les développements consacrés à la Commission traitant des questions administratives et budgétaires relatives à l'entrée en vigueur du traité de fusion des exécutifs, des anciens services communs) ;

Chapitre VIII : *Le Droit communautaire* (l'ordre juridique communautaire et interprétation des règles de fond du droit communautaire dans les trois traités.

Dans son introduction, la nouvelle Commission énumère les tâches qu'elle considère comme prioritaires et trace les objectifs qu'elle se propose de poursuivre à la suite de l'entrée en vigueur du traité de fusion. Elle décrit notamment les orientations qu'elle compte proposer à la Communauté dans certains domaines auxquels le regroupement des moyens qui résultera de la fusion, permettra de donner une impulsion nouvelle.

Ce premier rapport général indique les attributions des membres de la Commission unique, ainsi que la liste des groupes de travail constituée dans son sein, en vue de la coordination interne et de la préparation de ses travaux.

